



Compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois ans.

✓ Date limite de vote et de transmission

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT. Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif : 30 juin N+1.

La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai **de 15 jours suivant son adoption.**

✓ Respect de l'équilibre

L'article L. 1612-14 du CGCT indique que lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % (5 % pour les communes de plus de 20 000 habitants) des recettes de section de fonctionnement, il est transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes qui propose alors des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. **L'équilibre s'apprécie au niveau du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes (SPA et SPIC).**

Le déficit du compte financier unique est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes (hors CCAS et caisse des écoles).

✓ Maquette budgétaire : les annexes qui doivent être obligatoirement produites

La maquette budgétaire vise à retracer les décisions prises par l'assemblée délibérante et elle doit être conforme à l'instruction budgétaire et comptable.



La production des annexes est obligatoire. Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence.

L'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget (TA de Versailles – 13 décembre 1994 – SAN de Saint-Quentin en Yvelines).



Les annexes à joindre systématiquement dans la maquette budgétaire :

	M 57
État de la dette	B1.1 à B1.9
Méthode d'amortissement	B2
État du personnel	B9
Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la collectivité	B11.1
Liste des établissements publics créés	B11.2
Équilibre des opérations financières	C1.1 à C1.2
Liste des services assujettis à la TVA non érigé en budget annexe	D1.1
Présentation agrégée du budget primitif et des budgets annexes	D10
Arrêté et signatures	V